

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut accorder des subventions, pour l'exercice de ses fonctions, et peut accorder avec l'autorisation du gouvernement toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à verser sous forme d'avance à Les Mines McWatters inc., à même les crédits budgétaires du ministère pour 1998-1999, une assistance financière d'un montant maximum de 2 M\$, remboursable sous certaines conditions, dans le cadre de son programme d'investissement aux mines Kiena et Sigma, ainsi que sur le site de la propriété East Amphi, pour défrayer une partie des coûts des travaux d'exploration et de mise en valeur réalisés sur le site de la mine Sigma, conformément aux principes directeurs énoncés au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31880

Gouvernement du Québec

Décret 371-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le versement d'une aide financière supplémentaire à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55);

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles s'est vu octroyer des crédits budgétaires supplémentaires d'ici la fin de l'année financière 1998-1999 afin de permettre à l'Agence de l'efficacité énergétique de poursuivre la réalisation d'activités liées à l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière supplémentaire pouvant aller jusqu'à 5 000 000 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit versée à l'Agence de l'efficacité énergétique une aide financière supplémentaire pouvant aller jusqu'à 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 1998-1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31881

Gouvernement du Québec

Décret 372-99, 31 mars 1999

CONCERNANT les modifications au programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont la principale source de revenus est l'activité forestière

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, le 27 novembre 1998, par le décret numéro 1464-98, le programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont la principale source de revenus est l'activité forestière;

ATTENDU QUE la période d'inscription au programme se terminait le 31 janvier 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la période d'inscription pour faciliter la participation des propriétaires, en raison de l'importance des dommages subis et du rôle de la forêt privée dans les régions affectées;